

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS<sup>1</sup>**



5ème chambre 1ère  
section

N° RG :  
**14/07130**

N° MINUTE :

**JUGEMENT  
rendu le 19 Mai 2015**

Assignation du :  
27 Janvier 2012

**DEMANDERESSE**

**S.A.R.L. NEEDLE CONCEPT**  
11 rue Valadon  
75007 PARIS

**représentée par** Me Alain CLERY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0070

**DÉFENDEURS**

**Société COSMOSCIENCE LTD prise en la personne de son  
représentant légal, M. DEWANDRE.**  
domiciliée : chez Y C LEE, PANG & KWOK ROOM 2803-7  
WING ON HOUSE  
71 des Voeux Road, Central  
HONG KONG (CHINE)

**S.A. COSMOSCIENCE**  
domiciliée : chez Monsieur Jean-Jacques HELD  
1 rue d'Ermenonville  
GENEVE (SUISSE)

**Société COSMOFRANCE INC**  
227, Michigan Avenue Suite 404  
MIAMI BEACH, FL 33139 (USA)

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

**Monsieur Luc DEWANDRE exerçant les fonctions de Directeur de la Société COSMOSCIENCE LTD, COSMOFRANCE et de médecin.**

227 Michigan Avenue, Suite 404  
MIAMI BEACH - FL 33139 (USA)

**représentés par** Me Bruno PACCIONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0419

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marc BAILLY, Vice-Président,  
Véronique PETEREAU, Juge,  
Clotilde BELLINO, Juge,

assistés de Laure POUPET, greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 24 Mars 2015, tenue en audience publique devant Marc BAILLY, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition  
Contradictoire  
en premier ressort

---

La société NEEDLE CONCEPT, société française développant, fabriquant et commercialisant des canules Magic Needle (MN) permettant de procéder à des injections sous-cutanées, a conclu, le 27 septembre 2009, pour une durée de trois ans reconductible tacitement, avec la société COSMOSCIENCE Ltd, société enregistrée aux Iles Vierges britanniques et ayant son siège social à Hong-Kong (République populaire de Chine), spécialisée dans le développement et la distribution de produits dans le domaine de la cosmétologie médicale, un contrat de distribution exclusive des produits pour 19 pays, incluant la Russie.

Un contrat de partenariat a été également signé entre les mêmes parties permettant à la société COSMOSCIENCE Ltd de former les médecins à l'utilisation de ce nouveau produit dans les pays dans lesquels elle était chargée de les vendre.

Le 21 août 2010, la société COSMOSCIENCE Ltd a résilié ces contrats.

Le 20 novembre 2010, la société NEEDLE a contesté cette résiliation et demandé le paiement de la commande sur toute la durée du contrat.

Le 27 janvier 2012, la société NEEDLE a fait assigner les sociétés COSMOSCIENCE Ltd, COSMOSCIENCE SA, de droit suisse, ayant son siège social à Genève, la société COSMOFRANCE Inc, de droit américain, ayant son siège social à Miami Beach, ainsi que M. Luc DEWANDRE, directeur des sociétés COSMOSCIENCE Ltd et COSMOFRANCE Inc, demeurant en Suisse, devant ce tribunal, afin notamment que, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, il soit fait interdiction sous astreinte aux sociétés COSMOSCIENCE SA et COSMOFRANCE Inc, ainsi qu'à M. DEWANDRE de commercialiser les produits Dermasculpt, d'utiliser le signe Magic Needle et tous éléments du concept Magic Needle et que les défendeurs soient condamnés in solidum à lui payer la somme de 936 320 euros, avec intérêts de droit à compter du 20 novembre 2010 à raison de la commission d'actes de concurrence déloyale, au titre du solde restant dû sur son contrat de distribution sélective, outre la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de partenariat.

Par ordonnance du 26 novembre 2012, le juge de la mise en état saisi par les défendeurs, a notamment rejeté les exceptions d'incompétence territoriale et subsidiairement matérielle qui étaient soulevées et condamné les défendeurs à payer une somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt en date du 18 juin 2013, sur contredit formé par les défendeurs le 11 décembre 2012, la cour d'appel de Paris, a requalifié cette demande en un appel et enjoint aux parties de constituer avocat dans le mois de l'avis du greffe sous peine d'irrecevabilité.

Par arrêt en date du 4 mars 2014, sur contredit formé par les défendeurs le 11 décembre 2012, la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable l'appel de Monsieur Luc DEWANDRE faute qu'il ait donné l'indication de son adresse et a confirmé l'ordonnance déferée qui a rejeté l'exception d'incompétence et prononcé une condamnation au titre des frais irrépétibles.

L'affaire, initialement enregistrée sous le n° de RG 12/2557 été réinscrite au rôle sous le n° de RG14/7130.

\*\*\*\*\*

**Par ses dernières conclusions en date du 27 février 2015, la société NEEDLE expose :**

- que le docteur HERTZOG est l'inventeur d'un nouveau geste médical pour lequel il a conçu une canule, soit une aiguille très souple et fine facilitant des injections sous cutanées sans anesthésie, sans coupure et à grande diffusion sans reprise,

- **sur la demande de sursis à statuer des défendeurs**, dans l'attente du jugement à intervenir le 13 mars 2015 de la 3<sup>ème</sup> chambre dans le litige opposant Monsieur HERTZOG à la société THIEBAUD,

- qu'elle est irrecevable comme n'ayant pas été soulevée avant toute défense au fond conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile alors même qu'ils ont été informés de cette procédure judiciaire par l'acte introductif de la présente instance,

- qu'elle est mal fondée en ce qu'elle ne concerne pas les mêmes parties et que l'exécution du contrat de distribution ici en cause est indépendante de la titularité des droits de brevet en cause devant la 3<sup>ème</sup> chambre, la société COSMOSCIENCE ayant reconnu les droits de la demanderesse dans le cadre contractuel,

- qu'elle est sans objet, le jugement attendu le 13 mars 2015 étant prononcé au moment où le tribunal statue sur le présent litige,

**- sur la rupture des contrats,**

- que c'est vainement que les défendeurs allèguent que la résiliation anticipée des contrats serait justifiée par des manquements de la société NEEDLE à ses obligations dès lors que le contrat exclut expressément que le défaut de défense des brevets - qui est de son seul ressort - puisse constituer un motif de rupture anticipée et qu'en tout état de cause cet argument est mal fondé et sans incidence sur leurs relations contractuelles, que le prix des produits a été fixé entre les parties et ne saurait justifier une rupture anticipée et que le prétendu défaut de soutien dans les affaires réglementaires n'est pas établi et ne figure pas au rang des conditions essentielles du contrat pouvant justifier une résiliation opérée par un courriel vague adressé à Monsieur HERTZOG, la faute par manquement à l'obligation de loyauté contractuelle et de bonne foi dans l'exécution des obligations au sens des articles 1134 et 1147 du code civil étant ainsi établie, d'autant que les défenderesses ont profité de son savoir faire pour mettre au point un produit concurrent à moindre coût,

**- Sur la commercialisation de produits concurrents pendant la durée d'exécution des contrats,**

- qu'il est démontré l'apparition - concomitante à la résiliation des conventions- d'un produit DERMASCULT qui a les mêmes propriétés que MAGIC NEEDLE, conditionné de manière approchante et utilisant des noms de technique d'injection similaires (SIT pour Sliding Injection Technique ou SST pour Skin Sculpting Technique), nécessitant une formation diplômante, leur commercialisation par des sociétés filiales de la société COMSOSCIENCE Ltd, dirigée comme cette dernière par Monsieur DEWANDRE, parmi lesquelles la société COSMOFRANCE, dont le représentant en France est le fils de celui-ci,

- qu'il est établi que c'est grâce au savoir faire de la société NEEDLE que Monsieur DEWANDRE a pu mettre au point son produit concurrent allant jusqu'à utiliser, sur sites internet, les metatags de la société NEEDLE, sans nécessité utilisant ainsi illicitement la marque, la conception de ces produits ayant été réalisée pendant l'exécution du contrat, les défendeurs n'ayant pas déféré à la sommation de communiquer la date de leur demande d'autorisation de mise sur le marché aux Etats-Unis,

- qu'il est encore fait usage de la marque NEEDLE CONCEPT au cours de la présente procédure comme le montre un procès-verbal d'huissier de justice, établissant son usage comme mot clé sur un moteur de recherche conduisant à la vente de produits DERMASCULPT par concurrence déloyale et parasitaire d'un site AESTHETICSHOP qui ne donne pas le nom de ses représentants

légaux alors que Monsieur DEWANDRE est le représentant légal d'une société au nom approchant AESTHETIC EXPERTS LAB,

- que ces éléments sont constitutifs de multiples violations des dispositions contractuelles qui prévoyaient l'interdiction d'une concurrence déloyale et l'affaiblissement des droits de la société NEEDLE sur le produit MAGIC NEEDLE, alors que la société COSMOSCIENCE Ltd se devait de continuer l'exécution du contrat jusqu'au 27 septembre 2012 et en toute hypothèse qu'elle est également fautive en ayant commercialisé les produits DERMASCULPT en violant son obligation de loyauté, de non concurrence, de respect des droits de son cocontractant et de confidentialité, sans que n'importe la commercialisation des produits DERMASCULPT par des tiers alors que le contrat de distribution prévoit et exige une solide confiance mutuelle, de sorte qu'elle a engagé sa responsabilité contractuelle pour avoir abusivement résilié les contrats mais aussi méconnu leurs clauses et contracté même, à l'origine, avec une intention frauduleuse ou malicieuse,

- que même s'ils sont des tiers au contrat, les responsabilités délictuelles de Monsieur DEWANDRE et des sociétés COSMOFRANCE et COSMOSCIENCE GENÈVE sont également engagées à raison de leurs agissements illicites et prémédités de concurrence déloyale à l'encontre de la société NEEDLE dès lors que la violation en connaissance de cause par un tiers d'une clause de non concurrence est fautive, que tout professionnel doit distinguer la présentation de ses produits de ceux de la concurrence et s'abstenir de tout parasitisme alors que ces défendeurs ont imité le produit et adopté un procédé concurrent, imité le mode de commercialisation (méthode d'injection au nom similaire, formation diplômante), reproduit le nom dans les metatags sur internet et utilisé le nom des produits sur internet, et ce, en se prévalant des informations et savoir faire obtenus par la société COSMOSCIENCE Ltd dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société NEEDLE, et ce, en toute connaissance de cause,

**-Sur la demande de mise hors de cause de Monsieur Luc DEWANDRE**, dès lors que sa responsabilité n'est pas poursuivie en sa qualité de dirigeant impliquant la recherche du caractère détachable de ses actes de ses fonctions sociales mais, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, de par son comportement général ayant consisté à mettre en oeuvre une série de sociétés dans le but de parasiter la demanderesse,

**- Sur le défaut de qualité à défendre des sociétés COSMOFRANCE COSMOSCIENCE GENÈVE et de Monsieur DEWANDRE**, qu'il s'agit d'un moyen de défense et non d'une fin de non recevoir et que c'est leurs responsabilités délictuelles qui sont poursuivies et non des violations du contrat les concernant,

**- sur la prétendue irrecevabilité à agir de la société NEEDLE CONCEPT en concurrence déloyale**, au motif que le contrat stipule que seul Monsieur HERTZOG est maître de la défense des brevets, qu'elle est infondée puisque les brevets ne sont pas concernés pas plus que les droits de Monsieur HERTZOG alors qu'en tout état de cause, lesdits brevets ne lui appartiennent plus,

**- sur la prétendue nullité des contrats,**

- que le dol n'est pas démontré alors que la société NEEDLE n'a jamais caché quoi que ce soit à la société COSMOSCIENCE ltd sur l'invention de Monsieur HERTZOG ou sur les demandes de brevets - citées dans les contrats comme demande et non comme brevets obtenus - et que cette société spécialiste était parfaitement informée de la situation du marché et des droits, le contrat litigieux concernant d'ailleurs de nombreux pays non concernés par les brevets français européens ou américains, de sorte que le sort de leurs demandes ne pouvait être déterminant,

- qu'en tout état de cause, le brevet français n'est pas utilement remis en cause par cette défenderesse qui a contractuellement reconnu les droits à cet égard de la demanderesse,

- que l'erreur n'est pas plus établie dès lors que la commercialisation du produit MN a été entreprise en connaissance de cause de l'absence de délivrance des brevets dont la régularité était présumée puisque les demandes avaient été formées, les produits étant au demeurant toujours commercialisés avec succès par la société NEEDLE,

**- Sur l'irrégularité de la résiliation de la société COSMOSCIENCE Ltd,**

- que la résiliation n'est pas justifiée par le défaut de défense des brevets dont la défenderesse ne s'est jamais plainte alors que lesdits brevets étaient en cours d'examen et qu'aucune procédure ne s'imposait sans que la commercialisation de produits similaires du temps du contrat ne soit démontrée,

- que la prétendue violation de l'exclusivité par commercialisation par elle-même des produits sur les zones concernées par le contrat, pays de distribution, n'est pas démontrée et qu'elle n'est pas utilement contredite par une simple copie d'écran de ses conditions générales de vente,

- qu'elle a, quant à elle, respecté les dispositions conventionnelles et notamment son obligation de ne pas produire et commercialiser de produits concurrents, de ne pas porter atteinte aux droits de marque et de brevets, à son obligation de confidentialité et aux dispositions régissant le fin du contrat,

**- Sur la concurrence déloyale et le parasitisme,**

- que c'est à tort que lui est contesté le droit d'agir sur ces fondements à raison des droits privatifs de Monsieur HERTZOG ou désormais de la société BERSO aujourd'hui titulaire des brevets dès lors que la présente action n'est pas une action en contrefaçon qu'il est au demeurant possible de cumuler avec une action en concurrence déloyale, alors que le comportement des défendeurs ne relève pas de la liberté du commerce et de l'industrie mais d'une volonté de la parasiter ce qui lui a causé des préjudices, **de sorte qu'elle demande au tribunal, sur le fondement des articles 1134, 1147 et 1382 du code civil, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :**

- d'écarter des débats les pièces 5 et 11 rédigées en anglais et non traduites,
- de faire interdiction aux défendeurs, directement ou indirectement de commercialiser les produits DERMASCULPT, d'utiliser le signe MAGIC NEEDLE et, plus généralement, de reprendre des éléments des produits MAGIC NEEDLE et du concept de la société NEEDLE CONCEPT, sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter du jugement à intervenir,
- de se réserver la liquidation de l'astreinte,
- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer la somme de 936 320 euros de dommages-intérêts avec intérêt au taux légal à compter du 20 novembre 2010 au titre du solde restant dû en exécution du contrat de distribution sélective,
- de lui donner acte de ce qu'elle tient les produits à la disposition de la société COSMOSCIENCE,
- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts au titre de la rupture abusive du contrat de partenariat,
- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer la somme de 500 000 euros de dommages-intérêts résultant des actes de concurrence déloyale et du détournement de savoir faire, des investissements, des efforts financiers commerciaux, promotionnels et publicitaires,
- d'ordonner une mesure de publication judiciaire dans 5 journaux et trois sites internet dans la limite de 8 000 euros hors taxes par insertion aux frais des défendeurs,
- de condamner, in solidum, les défendeurs à lui payer la somme de 50 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Vu les dernières conclusions en date du 9 mars 2015 des sociétés COSMOSCIENCE Ltd, COSMOSCIENCE SA, COSMOFRANCE Inc et de Monsieur Luc DEWANDRE qui expliquent :**

- que les contrats reposaient sur une "*invention*" du docteur HERTZOG mais que la société COSMOSCIENCE s'est aperçue que le brevet déposé le 4 février 2008 n'avait toujours pas été enregistré en 2010, qu'il existait d'autres micro canules flexibles commercialisés sur les territoires distribués par elle en exécution du contrat et que l'exclusivité prévue par ce dernier était contournée par les ventes directes opérées par la société NEEDLE via son site internet de sorte qu'elle a notifié la résiliation des contrats le 21 août 2010, laquelle était parfaitement justifiée par la clause figurant à l'article 9,

- **in limine litis**, qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vertu de l'article 378 du code de procédure civile ou, subsidiairement, de renvoyer l'examen de l'affaire à date lointaine, dans l'attente de l'issue de la procédure opposant le docteur HERTZOG à une société THIEBAUD sur la défense du brevet de micro canules qui a servi de base à la conclusion des contrats litigieux alors que la société THIEBAUD a fait nombre de demandes reconventionnelles en lien avec ses propres prétentions sur l'absence de nouveauté des micro canules et la nullité consécutive des contrats et qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions à venir,

- qu'il convient également d'ordonner à la demanderesse la communication de pièces relatives à cette affaire puisqu'elle n'a pas déféré à la sommation du 3 mars 2015,

**- à titre principal,**

- que la demanderesse est irrecevable à agir contre les sociétés COSMOSCIENCE SA, COSMOFRANCE Inc et Monsieur Luc Dewandre en application de l'article 122 du code de procédure civile dès lors qu'ils n'ont pas qualité à défendre en ce que seule la société COSMOSCIENCE est sa cocontractante, Monsieur DEWANDRE étant signataire des conventions en qualité de mandataire social,

- que la demanderesse est également irrecevable à agir contre la société COSMOSCIENCE Ltd du chef de concurrence déloyale et parasitisme à raison de la commercialisation du produit DERMASCULT qu'elle n'impute qu'aux sociétés COSMOSCIENCE SA et COSMOFRANCE Inc,

- que la demanderesse est également irrecevable à agir du chef de concurrence déloyale et parasitisme en raison d'une prétendue imitation de produit puisque de telles actions sont réservées au titulaire du brevet aux termes de l'article 6 du contrat de licence de brevet,

**- à titre subsidiaire,**

- qu'il n'est pas démontré l'existence d'une faute détachable du dirigeant qu'est Monsieur DEWANDRE qui ne peut qu'être mis hors de cause et que la rupture des contrats n'est pas abusive dès lors,

- que les contrats de distribution exclusive et de partenariat, qui sont indivisibles, sont nuls, d'abord pour dol puisque la demanderesse a trompé la société COSMOSCIENCE Ltd sur l'élément novateur des micro-canules qui était un élément déterminant du consentement alors que ce n'était pas une invention brevetable, le brevet déposé ayant au demeurant pour objet une méthode chirurgicale puisque les canules d'injection souples à orifice latéral et à extrémité arrondie existaient déjà, ce que la société NEEDLE CONCEPT ne pouvait ignorer de sorte qu'elle a relayé le mensonge du docteur HERTZOG, ce dol ayant entraîné un préjudice en terme d'investissement pour la mise en oeuvre des contrats dont il est demandé réparation à hauteur de la somme de 20 000 euros,



- que les contrats sont encore nuls pour erreur dès lors que le caractère novateur de l'aiguille et la validité du brevet étaient des conditions essentielles et déterminantes de son consentement, le contrat étant vicié dans son sens et sa substance,

- que dans l'hypothèse même où les contrats ne seraient pas jugés nuls, la résiliation n'en serait pas moins régulière à raison de la gravité des fautes de la société NEEDLE tant sur le fond que sur la forme,

- qu'en effet, la société NEEDLE a violé son obligation de défendre et faire respecter son brevet alors que les marges très faibles consenties exigeaient un caractère novateur fort susceptible de faire vendre, ce qui ne peut qu'aboutir à faire juger non écrite la clause selon laquelle "*le refus du fournisseur d'engager une action ne sera jamais un motif de rupture anticipée*" en contradiction flagrante avec l'économie des obligations consenties et à l'origine d'un déséquilibre contractuel,

- qu'en outre, la société NEEDLE a entrepris de contourner l'exclusivité octroyée en vendant des canules sur son site internet dès février 2010,

- sur la forme, que le courrier envoyé au docteur HERTZOG le 21 août 2010 constitue une mise en demeure au sens de l'article 9 du contrat de distribution exclusive puisque les griefs y sont exprimés quoiqu'une négociation y est proposée, laquelle est restée sans réponse,

**- en tout état de cause,**

- qu'il n'est justifié d'aucun préjudice puisque la victime d'une rupture abusive de contrat ne peut obtenir le paiement des prestations jusqu'à son terme alors que la rupture brutale d'une relation commerciale établie et indemnisée sur le fondement de l'article L 442-6 du code de commerce n'est pas démontrée en l'espèce après une exécution contractuelle d'un peu moins d'une année, et qu'aucune preuve n'est apportée sur le montant de la marge brute de la vente des canules,

**- Sur les prétendues violations contractuelles et actes de concurrence déloyale,**

- que la société COSMOSCIENCE Ltd n'a pas commis de manquements contractuels dès lors qu'aucune des sociétés assignées n'a commercialisé le produit DERMASCULPT à l'époque où le contrat était en vigueur, la création des noms de domaines afférente étant seulement préparatoire, la clause de confidentialité n'ayant pas été violée puisque les éléments sur le lancement du produit étaient dans le domaine public par le docteur HERTZOG qui a dévoilé sa méthode au public et que la société COSMOSCIENCE Ltd n'a pas violé les obligations après cessation du contrat en ne se prévalant pas de sa qualité de formateur autorisé au produit MAGIC NEEDLE ni en faisant usage du brevet sans consistance,

- que la simple constatation d'un lien entre l'expression "*magic needle*" et le renvoi par un moteur de recherche à un site [aestheticshop.eu](http://aestheticshop.eu) ne caractérise aucune faute et qu'aucune des

défenderesses n'y est liée, de sorte qu'ils demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- in limine litis, de condamner la demanderesse à produire tout élément sur la procédure opposant le docteur HERTZOG à la société THIEBAUD,
- de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision passée en force de chose jugée dans ladite instance,
- à défaut de renvoyer l'affaire dans cette attente,
- à titre principal, de juger que les sociétés COSMOSCIENCE SA, COSMOFRANCE Inc et Monsieur Luc Dewandre n'ont pas qualité à défendre dans le cadre des dommages-intérêts au titre de la résiliation des contrats et que la société NEEDLE n'a pas qualité à agir contre eux et, en conséquence, de la déclarer irrecevable,
- de juger que la société NEEDLE n'a pas qualité à agir en défense du brevet sur le fondement de la concurrence déloyale ou de parasitisme et que la société COSMOSCIENCE Ltd n'a pas qualité à défendre et, en conséquence, de la déclarer irrecevable de ce chef,
- à titre subsidiaire,
- de prononcer la nullité des contrats pour dol et de condamner la demanderesse à payer à la société COSMOSCIENCE Ltd la somme de 20 000 euros de dommages-intérêts,
- de prononcer la nullité des contrats pour erreur,
- de juger réputée non écrite la clause qui empêche que le refus du fournisseur constitue un motif de résiliation,
- de débouter la demanderesse de toutes ses prétentions,
- en tout état de cause, de débouter la demanderesse de toutes ses prétentions et de la condamner à payer à la société COSMOSCIENCE Ltd la somme de 50 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 10 mars 2015, l'affaire ayant été plaidée le 24 mars 2015 et mise en délibéré au 19 mai 2015 ;

Vu la note en délibéré des défendeurs du 20 avril 2015 qui font valoir qu'une part non négligeable de leur argumentation repose sur le caractère nullement novateur de la prétendue invention du docteur HERTZOG qui était pourtant déterminante de son consentement comme cela résulte de l'économie du contrat, que précisément, le tribunal, 3<sup>ème</sup> chambre, dans son jugement du 13 mars 2015 a fait droit à la demande reconventionnelle de la société THIEBAUD à l'encontre du docteur HERTZOG en prononçant la nullité du brevet français pour insuffisance de la partie descriptive et de clarté, rendant ainsi inutile l'examen des moyens tirés de l'absence de nouveauté et la validité des brevets américains et européens non encore délivrés, que cependant il en ressort que la société THIEBAUD affirme vendre des canules comparables depuis l'année 2004, que la société COSMOSCIENCE Ltd n'aurait jamais conclu les contrats en connaissance de cause de ces éléments qui importent pour la solution du litige, de sorte que la demande de sursis à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive - d'autant que le litige relatif au brevet européen a été disjoint - s'impose de plus fort, de sorte qu'il est demandé au tribunal de renvoyer à date lointaine pour permettre de conclure au vu du dit jugement ;

Vu la note en délibéré de la demanderesse du 28 avril 2015 qui expose qu'elle a remis le jugement du 3 mars 2015 aux défenderesses, que ces dernières ne font que réitérer leurs demandes sans répondre à la question de la note en délibéré sur les conséquences du jugement sur le présent litige, qu'en tout état de cause leur demande est mal fondée dès lors que :

- le jugement dont question est étranger au présent litige comme développé dans les conclusions,

- et ce d'autant que le sort du brevet français est indifférent puisque les contrats ne portaient pas sur l'exploitation d'un brevet, qu'il n'y était question que d'un dépôt d'une demande du dit brevet en cours d'examen, et qu'ils ne visaient la distribution que dans des pays constituant une zone non concernées par le brevet français,

- l'exécution des contrats et singulièrement du contrat de distribution est indépendante de la titularité des droits de brevet et de leur caractère protégeable, que leur validité n'a jamais été garantie, que la réitération d'une demande de communication de pièce n'est pas recevable comme devant être introduite devant le juge de la mise en état d'autant qu'elle aurait pu être formée depuis le 27 janvier 2012, de sorte que les défendeurs doivent être déboutés de leur prétention sur l'ajournement de l'affaire et la communication de pièces ;

## MOTIFS

### Sur la demande tendant au rejet des pièces 5 et 11 en défense

La pièce 5 en défense est suivie d'une pièce 5 bis constituée d'une traduction libre non contestée et il en est de même de l'extrait jugé utile par les défendeurs du magazine représentant la pièce 11, de sorte que la demande de la société NEEDLE tendant à ce que ces pièces soient écartées des débats car en langue anglaise est sans objet.

### Sur la demande de sursis à statuer et subsidiairement, de renvoi

Il est exact qu'en application des articles 771 et 374 du code de procédure civile, la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure au sens de la première disposition, ressortissant à la compétence du juge de la mise en état et que les défendeurs, qui, en tout état de cause, avaient connaissance de la cause alléguée du sursis alors que le juge de la mise en état était encore saisi de l'instruction de l'affaire, ne sont donc plus recevables à le solliciter.

La demanderesse et la société COSMOSCIENCE Ltd ont conclu le 27 septembre 2009, outre un contrat de partenariat destiné à former les médecins praticiens sur le territoire concerné, un contrat de distribution exclusive du produit "*Magic Needle*" sur le territoire des pays suivants : Russie, Ukraine, Kazakstan, Ouzbekistan, Biélorussie, Moldavie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Pologne, Bulgarie, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie et Serbie.

La présente action consiste à rechercher la responsabilité contractuelle de la société COSMOSCIENCE Ltd pour avoir fautivement résilié ledit contrat, d'une part, et pour avoir, de concert avec les autres défendeurs engageant ainsi leur responsabilité délictuelle, perpétré des actes de concurrence déloyale et de parasitisme.

C'est à juste titre que la demanderesse fait valoir que la production aux débats eux-mêmes du jugement de la 3<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal du 3 mars 2015 - opposant, outre le docteur HERTZOG ayant déposé le brevet, le titulaire actuel du brevet français et des droits issus des dépôts des brevets européen et américain à un tiers les contestant - n'est pas nécessaire dès lors :

- qu'il ressort des explications concordantes des parties qu'il n'a été statué que sur le brevet français,

- que la société NEEDLE CONCEPT fait valoir à juste titre que la convention ici litigieuse ne concerne pas l'exploitation d'un brevet mais un contrat de distribution exclusive au moyen duquel, aux termes de son article 5.2 la société COSMOSCIENCE Ltd en qualité de distributeur "*reconnaît expressément les droits du FOURNISSEUR titulaire d'une licence de Brevet dans le monde entier*",

- qu'il résulte à suffisance des écritures des parties que les dits brevets font l'objet de contestation quant à leur caractère d'innovation, ce fait suffisant à l'appréciation des mérites des arguments de la société COSMOSCIENCE, d'une part, sur la nullité des contrats et, d'autre part, sur le caractère non fautif de la résiliation intervenue.

La nécessité de renvoyer l'examen de l'affaire aux fins de faire produire les éléments relatifs au litige sur la titularité et la validité des brevets ne s'impose donc pas d'emblée et l'opportunité d'un renvoi exige plus avant l'examen des arguments en défense auxquels il est procédé ci-après.

#### Sur les fins de non recevoir

Sous couvert de diverses fins de non recevoir, qui ne peuvent être confondues avec l'échec des prétentions au fond de la demanderesse, les défendeurs contestent en réalité la pertinence des arguments et moyens soulevés puisqu'en effet, il est loisible à la société NEEDLE de rechercher comme elle le fait clairement au terme de ses dernières écritures, d'une part, la responsabilité délictuelle de Monsieur DEWANDRE - les actes invoqués se distinguant de l'exercice de ses mandats sociaux - et des sociétés COSMOFRANCE Inc et COSMOSCIENCE SA pour des actes de concurrence déloyale et de parasitisme et, d'autre part la responsabilité contractuelle de la société COSMOSCIENCE Ltd pour les mêmes motifs mais aussi pour la rupture abusive des relations contractuelles.

De plus, en dehors et distinctement de toute demande fondée sur les brevets dont sont titulaires Monsieur HERTZOG et désormais une société BERSO venant à ses droits selon contrat de transfert du 30 novembre 2012, la demanderesse est parfaitement recevable à engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant et délictuelle de personnes physiques et morales qui lui sont liées sans que ces demandes n'appartiennent, en rien, au titulaire des droits sur les brevets.

Les fins de non recevoir doivent donc toutes être rejetées.

#### Sur la nullité des contrats

Il résulte des articles 1109 et 1116 du code civil que la nullité pour dol d'un contrat peut être utilement poursuivie lorsqu'il est démontré par la partie la soutenant des manoeuvres pratiquées par son cocontractant telles "*qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté*".

Les manoeuvres dénoncées auraient consisté, pour la demanderesse, à faire croire à sa cocontractante que la micro canule dénommée "Magic Needle" revêtait un caractère novateur.

Or, s'il est affirmé que le produit mis au point par le docteur HERTZOG revêt le caractère d'une invention, on ne voit pas à quelle manoeuvre au sens de la disposition précitée la société NEEDLE CONCEPT se serait livrée, la convention mentionnant que des brevets ont été déposés - ce qui n'est pas contesté - en France le 4 février 2008

puis devant les autorités européennes et américaines sans qu'il ne soit faussement affirmé qu'ils auraient été délivrés et encore moins qu'ils ne seraient pas contestés, cette hypothèse étant d'ailleurs envisagée plus loin.

L'erreur au sens de l'article 1110 du code civil, qui doit porter sur la substance de la chose qui en est l'objet pour fonder la nullité du contrat, n'est pas plus démontrée dès lors qu'aucune de ses stipulations ne faisait de l'obtention des brevets une condition, le cas échéant résolutoire, de sa bonne exécution.

En outre, il ne peut être sérieusement soutenu par la société COSMOSCIENCE Ltd, décrite dans le contrat comme "*une société holding regroupant un certain nombre de marques d'activités internationales de Luc DEWANDRE dans le domaine des produits et de la formation à la médecine esthétique*", ce dernier dirigeant, médecin spécialisé dans la médecine esthétique exerçant dans ce domaine à un niveau international depuis des années et singulièrement dans la mise en oeuvre des innovations technologiques, qu'ils ignoraient l'offre sur le marché - le cas échéant concurrente- de ce type de produits.

Il ressort en effet de leur défense à la présente instance qu'ils pouvaient se convaincre d'une concurrence éventuelle comme ils l'affirment au moyen d'une simple recherche sur internet, ce qu'ils ne semblent pas avoir fait alors qu'en tout état de cause, la société COSMOSCIENCE Ltd n'a pas fait de la validité des brevets - alors seulement sollicités- une condition de son consentement ou même de la poursuite des relations contractuelles.

En conséquence, les demandes tendant à la nullité des contrats tant de distribution exclusive que de partenariat, ce dernier n'étant pas discuté en lui-même, doivent être rejetées.

#### Sur la résiliation du contrat de distribution exclusive

L'article 1134 du code civil dispose que "*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*" et son article 1147 prévoit que "*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*".

Le contrat a prévu la distribution exclusive des canules Magic Needle par la société COSMOSCIENCE Ltd sur le territoire concerné pendant une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois avant la date anniversaire du contrat, le distributeur s'engageant à des commandes telles que fixées au cours des trois premières années tant en volume qu'en prix dégressifs en fonction des quantités.

La résiliation en cours d'exécution est en outre prévue, selon certaines modalités définies à l'article 9, dans l'hypothèse de la violation de l'une des dispositions essentielles du contrat, désignées par les parties comme figurant aux articles 2 (exclusivité, caractère intuitu personae), 3 (territoire), 4 (non concurrence par la distribution d'autres produits), 5 (approvisionnement et assistance du fournisseur, volume de commande du distributeur, tarifs règlement, protection de brevet et de la marque autorisation de commercialisation), 6 (défense du brevet et des marques-contrefaçon), 7 (durée), 8 (intuitu personae) et 11 (confidentialité).

En l'espèce, c'est Monsieur Luc DEWANDRE qui, par courriel en date du 21 août 2010 adressé à Monsieur HERTZOG et, en copie, à Monsieur Jean-Paul BEN, employé de la société NEEDLE, a fait connaître "*les raisons pour lesquelles nous avons choisi de stopper notre collaboration avec vous*", à savoir :

*"1. Pas de respect de ton brevet avec existence de au moins 3 concurrents soit Pixel de Qmed Thiebault, Softfill de Asher baptendier, XX de Cohen.*

*Tu avais toujours affirme que tu ferai respecter ton brevet au plus tard en mars 2010*

*2. prix pratiqués? Nous achetions 125 ou 120 euros pour revendre 150 avec des échantillons; 25 de marge sur 120 c est nul. Votre pris France et internet était de 160 euros HT donc quais notre prix de vente déjà nul aux distributeur.*

*3. Absence de soutien AFFAIRES REGLEMENTAIRES. Nous ne recevions pas les documents demandés pour enregistrement. Je ne parle pas du marketing.*

*Conclusion. J'ai eu tort de ne pas t'avoir envoyé ce mail plus tôt.*

*Je reconnais que tu m'a formé et que tu es l'inventeur ou l'un des inventeurs avec Asher Sebban de cette technique utilisant des aiguilles qui existaient avant toi au moins pour les canules d'irrigation de dentiste. Je vous ai donné quelques idées de développement de votre business.*

*Je suis tout prêt à écouter tes propositions si tu en as."*

Contrairement à ce qu'affirme la société COSMOSCIENCE Ltd, il ressort des termes de ce courrier qu'il s'agit bien d'une résiliation et non d'un préavis préalable à une résiliation - laquelle ne pourrait intervenir qu'à l'échéance de la première durée contractuelle de trois ans - puisqu'en réalité ce sont seulement les motifs de la cessation des relations contractuelles à l'initiative de la société COSMOSCIENCE qui sont exposés.

Cette dernière, en dehors de toute preuve d'une quelconque cession effective d'une aiguille sur le territoire concerné par la convention, ne peut sérieusement soutenir que la société NEEDLE aurait violé l'exclusivité de la distribution au seul motif que son site internet contient, en langue française, des conditions générales de vente.

Il n'est pas démontré par la société COSMOSCIENCE Ltd que la société NEEDLE se serait fautivement abstenue de défendre ses brevets puisque cet argument ne résulte que de la reprise de ce motif du courriel précité et de la production d'un exemplaire d'un magazine

médical intitulé "*PRIME*" destiné à montrer l'existence d'une aiguille concurrente, laquelle est inopérante puisque la dite publication est datée de mars 2014, soit plus de trois années après la résiliation litigieuse.

De même, aucun document n'est produit sur le prétendu manquement à l'obligation de soutien s'agissant des affaires réglementaires.

Les considérations de Monsieur Luc DEWANDRE dans son courriel du 21 août 2010 sur le prix des produits ne sauraient en aucun cas constituer un motif de rupture contractuelle et devaient être envisagées, au demeurant tout comme l'existence possible d'une concurrence, au moment de la signature de la convention.

En conséquence et sans qu'il soit même besoin de statuer sur le caractère non écrit car prétendument déséquilibré de la clause figurant à l'article 6 du contrat intitulé "*défense du brevet et des marques - contrefaçon*" selon laquelle "*le refus du FOURNISSEUR d'engager une action ne sera jamais un motif de rupture anticipée du contrat*", il doit être conclu de ce qui précède que ce dernier a été fautivement et brutalement résilié au préjudice de la société NEEDLE par la société COSMOSCIENCE Ltd, ouvrant droit à réparation mais seulement par cette dernière et non par les autres défendeurs, qui ne sont pas cocontractants.

La demanderesse sollicite, de ce chef, la somme de 936 320 euros correspondant au chiffre d'affaire -l'engagement de la société COSMOSCIENCE Ltd étant de 8 700 boîtes d'aiguilles pour un prix de 110 à 125 euros - qui aurait été réalisé en exécution du contrat de distribution exclusive et la somme de 50 000 euros au titre du manque à gagner relatif à la redevance qui devait lui revenir (30 % du chiffre d'affaire) au titre du contrat de partenariat, en précisant toutefois que sa marge brute sur les ventes du produit Magic Needle était de 70 %.

Outre que cette marge affirmée n'est étayée par aucun document, il revient au tribunal d'évaluer le préjudice effectif issu de la rupture abusive au regard de l'engagement contractuel, lequel ne peut correspondre, eu égard à la brièveté des relations contractuelles, à l'incertitude du développement du marché concerné, à l'achat effectif de produits pour un montant de 22 800 euros et à d'autres aléas, avec certitude, au bénéfice tiré de la vente effective des quantités prévues, de sorte que le dommage est fixé, manque à gagner des redevances de formation compris, à la somme de 100 000 euros, la demanderesse étant déboutée du surplus de ses prétentions, et ce, avec intérêt au taux légal à compter de la présente décision et non de la demande.

Il résulte de ce qui précède qu'il est confirmé qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un renvoi ou d'ordonner la communication aux débats du jugement du 3 mars 2015.



Sur les autres violations des obligations contractuelles par la société COSMOSCIENCE et les actes de parasitisme et de concurrence déloyale

La société NEEDLE expose que la société COSMOSCIENCE Ltd a, en outre violé plusieurs de ses autres obligations contractuelles notamment celle d'interdiction de commercialisation de produits concurrents, d'abstention de porter atteinte aux droits de marque et de brevet, de confidentialité, et ce, en pratiquant la distribution d'une seringue micro canulaire similaire, exigeant également une formation préalable des praticiens à l'injection dénommé avec un nom approchant, et ce, en lien avec les deux autres sociétés dans lesquelles Monsieur Luc DEWANDRE avait des intérêts.

Elle produit notamment à cet effet :

-sur les liens entre les différents défendeurs :

- un extrait du curriculum vitae de Monsieur DEWANDRE, en cela non contesté, montrant qu'il est "*propriétaire*" des sociétés Cosmogen SA à Genève et COSMOFRANCE Inc à Miami,
- un extrait de registre de commerce de Genève d'où il résulte que la société Cosmogen SA est nouvellement dénommée, à compter du mois d'avril 2009, la société COSMOSCIENCE SA,
- un courriel de Monsieur Raphael DEWANDRE à un responsable de la société demanderesse du 11 septembre 2009 déclarant attendre les contrats qui seront signés le 27 septembre suivant à l'en-tête de la société "*Laboratoire COSMOSCIENCE Genève*",

- sur la commercialisation du produit concurrent :

- une publicité pour un produit DERMASCULPT Microcanula ayant les mêmes mérites vantés que ceux de la Magic Needle, devant être mis en oeuvre au moyen d'une technique nommée "*Skin Sculpting Technique*" sur un site internet dermasculpt.net où figure un logo de la société CosmoFrance Inc, (pièce 12)

- une autre publicité similaire pour ce produit exposant que Dermasculpt est un produit CosmoFrance Inc et donnant le siège social de cette dernière, au 227 Michigan Ave à Miami Beach en Floride, (pièce 11), et exposant que le produit est distribué en Europe par les laboratoires CosmoScience,

- la preuve de la création du nom de domaine "*dermasculpt.fr*" le 6 octobre 2010 par un prestataire de service informatique et de "*dermasculpt.net*" enregistrée par "*Sebastien D*", dont l'adresse est 227 Michigan Avenue à Miami Beach en Floride, soit celle du siège social de la société CosmoFrance Inc,

- une autre publicité vantant le produit Dermasculpt et la technique "*Skin Sculpting Technique*" renvoyant à la société "*laboratoires CosmoScience Genève*" (pièce 26),

- un procès-verbal de constat d'huissier de justice du 30 septembre 2014 d'où il résulte que le résultat d'une requête par les termes "*Magic Needle*" sur le moteur de recherche GOOGLE conduit à l'occurrence en lien commercial, parmi une page de résultat "*DermaSculpt Microcanula aestheticshop.eu*",

- une copie d'écran d'un site britannique faisant apparaître Monsieur Luc DEWANDRE comme "director appointed" d'une société AESTHETIC EXPERTS LAB LIMITED" et un extrait de site internet de cette société vantant l'expérience de l'intéressé dans la commercialisation des produits les plus innovants parmi lesquels le produit Dermasculpt en même temps que d'autres qui sont concurrents selon les explications antérieures des parties, comme 5PostFill).

Si ces deux dernières pièces ne permettent pas, à suffisance, de faire un lien entre Monsieur Luc DEWANDRE, les autres défenderesses et le site "*aestheticshop.eu*", les autres éléments démontrent que les sociétés COSMOFRANCE Inc et COSMOSCIENCE Genève, dans lesquelles il a des intérêts, ont procédé à la commercialisation de produits concurrents de la Magic Needle, à tout le moins au cours de la période triennale qui aurait dû être celle de l'exécution normale du contrat liant les sociétés NEEDLE CONCEPT et COSMOSCIENCE LTd.

Les sociétés défenderesses ne contestent pas la création des noms de domaine dermasculpt.fr et dermasculpt.net ni la distribution du produit DERMASCULPT mais nient y avoir eu recours pendant la période d'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation du mois d'août 2010.

Mais c'est à juste titre que la société MAGIC NEEDLE fait valoir que des actes préparatoires à ces distributions étaient eux-mêmes nécessairement antérieurs à cette résiliation, jugée en tout état de cause irrégulière ci-dessus, eu égard aux délais de mise sur le marché et sans être contredite utilement puisque les défendeurs n'ont pas communiqué les dates d'autorisation de mise sur le marché du produit.

Les liens entre la société COSMOSCIENCE Ltd, les autres sociétés défenderesses et Monsieur Luc DEWANDRE sont établis par les pièces ci-dessus, la connaissance par les sociétés COSMOFRANCE Inc et COSMOSCIENCE Genève de la clause de non concurrence l'est par la qualité de signataire de la convention par Monsieur Luc DEWANDRE, "propriétaire" des autres sociétés et les échanges de courriels de Monsieur Raphael DEWANDRE du mois de septembre 2009, s'enquérant d'obtenir copie du contrat pour le compte de la société COSMOSCIENCE.

Il ressort à suffisance de ces éléments que la société COSMOSCIENCE Ltd, holding dirigée par Monsieur Luc DEWANDRE, a violé son obligation d'exécution de bonne foi de la convention, ses obligations de ne pas affaiblir les droits de son cocontractant, de non concurrence, de confidentialité sur le savoir faire.

C'est vainement que les défendeurs font valoir que l'action de la demanderesse en parasitisme et concurrence déloyale ne pourrait être intentée au motif qu'elle se fonde en réalité sur des violations de droits privatifs alors qu'elle n'est pas titulaire du brevet ni du droit de le faire respecter et qu'il lui est loisible d'agir sur le fondement du parasitisme et de la concurrence déloyale dès lors que les conditions en sont remplies par la démonstration d'un comportement fautif, ce qui est le cas en l'espèce.

Les liens entre les défendeurs, tels qu'ils résultent de ce qui est exposé ci-dessus, et les pièces versées aux débats ci-dessus analysées montrent à suffisance que la société COSMOSCIENCE Ltd, dirigée par Monsieur Luc DEWANDRE, a fautivement rompu ses relations contractuelles avec la société MAGIC NEEDLE et a, sinon antérieurement, du moins concomitamment à cette rupture, et à tout le moins pendant la période triennale initiale d'exécution normale du contrat, fait commercialiser un produit similaire Dermasculpt, directement concurrent, par des sociétés détenues par son dirigeant et indubitablement en lien avec elles, lesquelles tout comme Monsieur Luc DEWANDRE, ne pouvaient ignorer la clause de non concurrence, ce qui caractérise à la fois la violation de la clause de non concurrence par la société COSMOSCIENCE Ltd et des actes de concurrence déloyale par les sociétés COSMOSCIENCE Genève et COSMOFRANCE Inc, la demanderesse observant à juste titre que les défendeurs n'ont communiqué aucun élément sur des recherches et développement ou de relations avec des tiers qui leur aurait permis -indépendamment de ce que Monsieur DEWANDRE et la société COSMOSCIENCE Ltd ont pu retirer du contrat avec la société NEEDLE CONCEPT- la commercialisation du produit DERMASCULPT.

Ces faits sont fautifs et ouvrent droit à réparation sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur l'utilisation d'un acronyme de trois lettres pour décrire la technique médicale associée ( SIT Sliding Injection Technique pour Magic Needle, SST Skin Sculpting Technique pour Dermasculpt ), sur la recommandation d'une formation associée ou sur l'utilisation des metatags pour parasiter les termes Magic Needle lors de l'utilisation d'un moteur de recherche.

La société NEEDLE CONCEPT ne produit pas de documents notamment comptables sur le développement commercial de son produit Magic Needle ni dans le territoire concerné par le contrat ni sur d'autres.

En conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner, in solidum, les défendeurs, y compris Monsieur Luc DEWANDRE personnellement compte tenu de son rôle qui a excédé le seul mandat social au sein de la société COSMOSCIENCE Ltd, à payer à la société NEEDLE CONCEPT la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts, avec intérêt au taux légal à compter de la présente décision et non de la demande.

Compte tenu des condamnations de caractère indemnitaire survenues, réputées réparer le préjudice subi, et du fondement de l'action, choisi par la demanderesse, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à voir interdire la commercialisation de produits

Dermasculpt ni à celle sollicitant une mesure complémentaire de publication.

L'exécution provisoire de la présente décision doit être ordonnée à hauteur de la moitié de la première condamnation de la société COSMOSCIENCE Ltd au titre de la rupture fautive du contrat et n'est pas nécessaire pour le surplus.

Il convient de condamner les défendeurs à payer à la société demanderesse la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,**

- **Déboute** la société NEEDLE CONCEPT de sa demande tendant à voir écarter des débats les pièces 5 et 11 en défense ;
- **Déclare** irrecevable la demande de sursis à statuer et dit n'y avoir lieu à renvoi ;
- **Déboute** la société COSMOSCIENCE Ltd de sa demande tendant à voir prononcer la nullité des contrats du 27 septembre 2009 ;
- **Condamne** la société COSMOSCIENCE Ltd à payer à la société NEEDLE CONCEPT la somme de 100 000 euros de dommages-intérêts au titre de la rupture fautive de la relation contractuelle ;
- **Ordonne** l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de la condamnation prononcée ci-dessus et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire pour le surplus ;
- **Condamne, in solidum**, les sociétés COSMOSCIENCE Ltd, COSMOSCIENCE SA, COSMOFRANCE Inc et Monsieur Luc DEWANDRE à payer à la société NEEDLE CONCEPT la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts au titre, respectivement, de la violation des obligations contractuelles et des actes de concurrence déloyale ;
- **Déboute** la société NEEDLE CONCEPT de toutes ses autres demandes ;
- **Condamne, in solidum**, les sociétés COSMOSCIENCE Ltd, COSMOSCIENCE SA, COSMOFRANCE Inc et Monsieur Luc DEWANDRE à payer à la société NEEDLE CONCEPT la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Décision du 19 Mai 2015  
5ème chambre 1ère section  
N° RG : 14/07130

**- Condamne, in solidum**, les sociétés COSMOSCIENCE Ltd, COSMOSCIENCE SA, COSMOFRANCE Inc et Monsieur Luc DEWANDRE aux dépens qui seront recouverts par la SELARL CLERY AVOCATS comme il est disposé à l'article 699 du code de procédure civile.

**Fait et jugé à Paris le 19 Mai 2015**

**Le Greffier**  
**Laure POUPET**

**Le Président**  
**Marc BAILLY**